



PREFET DU NORD

Agence Régionale de
Santé
Nord Pas de Calais

Service Santé
Environnement

Pôle Qualité des Eaux

Arrêté préfectoral au titre du code de la santé publique complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 autorisant la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement portant sur:

- la déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection
- l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

pour le champ captant (9 forages) implanté sur le territoire de FLERS-EN-ESCREBIEUX au bénéfice de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code minier, notamment les articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de

santé ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1994 d'autorisation de dérivation des eaux des forages de Flers-en-Escrebieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 de transfert d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de la Société des Eaux de Douai (SED) au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de Douai (SIADO) modifiant l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1994 de dérivation des eaux des forages de Flers-en-Escrebieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 d'autorisation d'une filière de traitement destinée à l'alimentation humaine ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène de France en date du 4 avril 2006 relatif à la modification de l'usine de traitement des eaux de Flers en Escrebieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-10-120 du 14 février 2013 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur les communes de Flers en Escrebieux, Douai, Cuincy et Lauwin Planque en vue de la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres réglementaires, de cessibilité de terrains nécessaires à la protection immédiate ;

Vu la délibération en date du 24 mai 2005 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de Douai (SIADO) a délégué la conduite de la procédure de protection de deux captages lui appartenant à la LMCU par souci d'unité, étant entendu que le SIADO sera le bénéficiaire conjoint de LMCU de la Déclaration d'utilité publique ;

Vu les délibérations en date du 17 décembre 2004 et du 24 mai 2005 par lesquelles la LMCU et le SIADO ont décidé de mener conjointement la procédure d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux par voie de déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération en date du 13 octobre 2005 par laquelle la LMCU demande :

- d'autoriser monsieur le Président à signer la convention de délégation par le S.I.A.D.O. à la Communauté Urbaine de Lille, de la conduite de la procédure ;
- de solliciter monsieur le Préfet du Nord la désignation d'un hydrogéologue chargé de définir les périmètres de protection des captages ;
- de mener la procédure instaurant d'utilité publique la protection des 9 captages exploités pour l'usine de FLERS-EN-ESCREBIEUX.

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 11 septembre 2009 ;

Vu les avis émis et les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée en date du 5 avril 2013 au 6 mai 2013 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du . XX/XX/XXXX ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département du Nord en date du XX/XX/XXXX ;

Vu le porter-à-connaissance des pétitionnaires du XX/XX/XXXX du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit ou directement par mandataire ;

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est

Considérant que les captages destinés à la consommation humaine de la LMCU situés sur la commune de FLERS EN ESCREBIEUX ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;

Considérant que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour des captages de la commune de FLERS EN ESCREBIEUX est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au profit de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) et du SIADO l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant de Flers-en-Escrebieux et définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les terrains classés en périmètre de protection immédiate n'appartenant pas à LMCU pour (forages F1 à F7) et au SIADO (forages F8 à F9) sont déclarés cessibles.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 3 décembre 1994 autorisant les débits reste inchangé.

A savoir 28 000 m³/j répartis comme suit : 20 000 m³/j pour les forages alimentant la Communauté Urbaine de Lille et dont 8 000 m³/j pour les forages alimentant le SIADO soit des débits annuels maximaux de 10 220 000 m³.

Article 4 : Caractéristiques des points de prélèvement

Ils ont été réalisés entre 1914 et 1962. Ils sont profonds de 34 à 82 mètres.

Ils alimentent :

- les collectivités situées le long de la conduite de refoulement,
- la Communauté Urbaine de Lille (F1 à F7 : 20 000 m³/j),
- le SIADO (F8 et F9 : 8 000 m³/j).

Ils sont situés à l'intérieur de bâtiments ou de chambre de captage et équipés de pompes immergées qui refoulent l'eau vers la station de décarbonatation catalytique à la chaux et de désinfection avant mise en distribution.

Désignation	Référence d'inventaire (BRGM)	Commune	Année de réalisation	Coordonnées Lambert I IGN 69	Références cadastrales	Profondeur/ sol
F1	27-3-X-051	Flers-en-Escrebieux (59)	1914	X = 651617.81 Y = 299747.06 Z = + 20,65 m	Section OB Parcelle 5807	51,85 m
F2	27-3-X-052	Flers-en-Escrebieux (59)	1921	X = 651541.40 Y = 299716.29 Z = + 20,20 m	Section OB Parcelle 0939	36,2 m
F3	27-3-X-053	Flers-en-Escrebieux (59)	1923	X = 651454.71 Y = 299699.25 Z = + 19,5 m	Section OB Parcelle 0944	34,7 m
F4	27-3-X-054	Flers-en-Escrebieux (59)	1924	X = 651377.32 Y = 299696.04 Z = + 20,77 m	Section OB Parcelle 0948	34,55 m
F5	27-3-X-055	Flers-en-Escrebieux (59)	1930	X = 651320.73 Y = 299698.51 Z = + 20,20 m	Section OB Parcelle 0948	35,55 m
F6	27-3-X-056	Flers-en-Escrebieux (59)	1930	X = 651321.78 Y = 299654.81 Z = + 19,49 m	Section OB Parcelle 0948	52,5 m
F7	27-3-X-057	Flers-en-Escrebieux (59)	1962	X = 651940.30 Y = 299831.63 Z = + 21,37 m	Section OB Parcelle 1100	82 m
F8	27-3-X-058	Flers-en-Escrebieux (59)	1955	X = 651713.41 Y = 299820.09 Z = + 20,43 m	Section OB Parcelle 6358	60 m
F9	27-3-X-059	Flers-en-Escrebieux (59)	1955	X = 651793.01 Y = 299809.98 Z = + 20,37 m	Section OB Parcelle 6354	60 m

Article 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

LMCU et le SIADO devront réaliser un état des lieux des consommations, de leur réseau et de leurs interconnexions avec d'autres réseaux.

Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence régionale de Santé – Département santé environnement – Pôle qualité des eaux. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 85 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Article 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

6.1 : Autorisation pour l'utilisation et la distribution

LMCU et le SIADO sont autorisés à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable auprès du préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet devra connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation

et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devrait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

LMCU et le SIADO auront à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de leur être demandés.

6.2 : Conditions d'exploitation

LMCU et le SIADO devront se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ; l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

6.3 : Contrôle sanitaire

LMCU et le SIADO devront se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le traitement et un sur la conduite de refoulement après traitement.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

LMCU et le SIADO tiendront à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

6.4 : Qualité de l'eau brute

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;

- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

6.5 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservées pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 7 : Périmètres de protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres sont instaurés autour du captage : un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Ces mesures de protection sont établies conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 11 septembre 2009, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 6,31 ha et 0,95 ha environ.
- un périmètre de protection rapprochée type 1 : 169,45 ha environ.
- un périmètre de protection rapprochée type 2 : 144,78 ha environ.

Article 8 : Servitudes et mesures de protection

8.1 : A l'intérieur des périmètres de protection immédiate

Ceux-ci doivent être acquis en pleine propriété par les bénéficiaires de la Déclaration d'Utilité Publique. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. Il pourra être planté d'arbres. Une clôture rigide de 2 mètres de haut fermée par un portail verrouillé entourera ce périmètre de protection immédiate.

Un dispositif d'alarme anti-intrusif sera installé dans chaque chambre de captage ce qui permettra, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés et interdits à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'accès des périmètres de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire des captages. Cet accès est réservé à l'entretien des captages et de la surface des périmètres de protection immédiate.

Est interdit dans ces périmètres le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les captages on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

Les parcelles cadastrales de ce périmètre n'appartenant pas aux maîtres d'ouvrage sont déclarées cessibles

8.2 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

8.2.1 : Périmètre de protection rapprochée (Type 1) entourant le champ captant

La bonne protection naturelle permet d'y limiter les contraintes

Dans ce périmètre sont interdits :

- la création de forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que celles nécessaires aux fondations (cf. réglementation ci-dessous),
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Dans ce périmètre sont **réglementés** :

- les fondations d'une profondeur supérieure à 4 mètres (fondations spéciales),
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité devra faire l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire pour toute nouvelle réalisation,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
 - l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- la création de mares et d'étangs,
- toute activité industrielle nouvelle,
 - la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées,
 - la construction de nouveaux bâtiments qui devront être très soigneusement assainis en respectant scrupuleusement les règles de l'art en ce qui concerne à la fois la réalisation et le contrôle,
 - l'assainissement individuel si la perméabilité des terrains le permet.

8.2.2 : Périmètre de protection rapprochée (Type 2) Vallée de l'Escrebieux et ses abords

Dans ce périmètre sont **interdits** :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques,

de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),
- la création et l'agrandissement de cimetières,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le défrichement,
- la création de mares et d'étangs,
- toute activité industrielle nouvelle n'ayant pas reçu d'autorisation antérieurement à la présente déclaration d'utilité publique,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre sont **réglés** :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification dans les délais les plus brefs ; une double enceinte est nécessaire à la fois pour les nouvelles réalisations et pour les cuves existantes,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping-caravanage,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau; un assainissement collectif respectant scrupuleusement les règles de l'art en la matière devra y être systématiquement privilégié.
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, à cet égard, le projet d'élargissement de la RD 621 (ex RD 421).

Lors des projets d'aménagement de la zone, en dehors des eaux en provenance des toitures, aucune infiltration directe des eaux de pluies ne sera autorisée dans les secteurs situés en zones inondables y compris celles concernées par les remontées de nappes.

8.3 : Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

Afin de résorber certaines pollutions ou de mettre en surveillance la propagation de celles-ci, sont prescrites les opérations suivantes :

8-3-1 Mise en place d'un comité de suivi :

Un comité de suivi sera mis en place par les titulaires de la DUP (LMCU/SIADO) composé d'un représentant des maires du secteur et des représentants des administrations, collectivités territoriales concernées, des chambres consulaires dont la chambre d'agriculture et de la CLE du SAGE Marque-Deûle, Il se réunira au moins annuellement. Le but de ce comité de suivi sera de faire des propositions à Mr le Préfet afin d'actualiser la protection Un bilan général sera dressé au terme des trois premières années. Durant cette période, LMCU/SIADO désignera un correspondant pour l'animation du comité, le suivi des mesures d'accompagnements et la prise en compte des éventuels recours des tiers. Ce comité pourra proposer à M. le Préfet :

-de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant ci après dans le présent arrêté préfectoral. Un échéancier des différentes opérations sera proposé aux administrations concernées.

- la réalisation de l'ensemble des travaux et des études demandés par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport en date du 11 septembre 2009.

- des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres de site de production existants, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatées.

Plus particulièrement seront abordées dans le cadre du comité de suivi en concertation avec les administrations et/ou les collectivités concernées les opérations reprises ci-après afin de résorber certaines pollutions ou de mettre en surveillance la propagation de celles-ci,

1) Plan d'alerte et d'intervention: Sécurisation de la RD 621 (ex RN 421) :

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis œuvre et réactualisé tous les ans. Il sera conçu de manière à permettre une information réciproque et une intervention immédiate des Services Compétents. Ce plan prendra en compte, notamment, les risques induits sur les axes routiers traversant le périmètre de protection rapprochée (en particulier, de la RD 621). Une étude spécifique a été réalisée sur les risques liés au passage de la rocade sud de Douai (RD 621).

2) Etudes de vulnérabilité visant à limiter les risques potentiels avérés :

Des études diagnostics seront présentées dans le cadre du comité de suivi afin :

- de limiter les pertes de pollution par exfiltration des fossés béton existants dans le périmètre de protection immédiate (vérification annuelle de la qualité de l'eau en provenance du bassin, rejetée dans le fossé bordant les forages F7 et F9)

- d'imperméabiliser les fossés au niveau de l'Escrebieux et de mise en place de vanne d'isolement pour la rétention de pollutions accidentelles, (automatisation des vannes d'isolement pour une intervention plus rapide),

- de contrôler l'état des canalisations d'assainissements situés sous la chaussée de la RD 125 C traversant les deux parties du périmètre de protection immédiate et en amont de celui –ci.

Les travaux et les aménagements seront à effectuer selon les résultats des différents diagnostics.

- de mise en surveillance des sites de PROMERAC (Nickel), de la décharge de Premines à Cuincy et de l'usine Renault concourant à une maîtrise des risques de migration de pollution éventuelle en lien avec les administrations concernées et en

partenariat avec les collectivités.

3) Maintien et amélioration du réseau de surveillance piézométrique :

Les actuels piézomètres et forages qui ont servi aux différentes études seront pérennisés pour permettre un suivi piézométrique en hautes et basses eaux de l'aquifère (NO₃, NH₄, NI, Co, Fe, Mn, SO₄, hydrocarbures totaux.).

Le réseau de surveillance de la piézométrie de la craie sera renforcé par les forages existants du Parc Fenain et « Moulin Brulé, le forage d'irrigation du lycée agricole ainsi que celui de PROMERAC.

La réalisation de l'ensemble des prescriptions figurant dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 11 septembre 2009 concernant la maintenance et l'entretien de ce réseau de surveillance sera évoqué lors du comité de suivi annuel.

4) Optimisation de la gestion du champ captant :

Mise en place d'une gestion durable du champ captant et de son fonctionnement conduisant à maîtriser l'évolution de la concentration en nickel et optimiser la gestion qualitative et quantitative dans un objectif de répondre aux exigences de qualité en eau brutes concernant ce paramètre.

5) Extension de la réflexion à l'ensemble du bassin versant souterrain :

Le modèle hydrodispersif élaboré pour l'évaluation des principales arrivées d'eau sera optimisé et évolutif pour des simulations prédictives tenant compte des améliorations de l'assainissement et des pratiques agricoles dans un objectif de gestion globale des champs captants de la vallée de l'Escrebieux.

Article 9 : Les opérations citées aux articles 8-1 et 8-3 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par le Directeur général de l'agence régionale de santé seront effectuées par les soins de madame la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine et monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO).

Article 10 : Les installations, activités et dépôts visés à l'article 9 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de madame la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine et monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO).

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

Article 11 : En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 9 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Article 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Les maires des communes de Flers-en-Escrebieux, de Douai, de Cuincy et de Lauwin-Planque sont mis en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection dans les conditions définies aux articles L. 126-1, R 123-22 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le préfet y procédera d'office.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 14 : Délai de Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 15 : Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur général de l'agence régionale de santé, madame la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO), le Maire de Flers-en-Escrebieux, le Maire de Douai, le Maire de Cuincy, le Maire de Lauwin Planque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous préfet de Douai
- à la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO)
- au Maire de Flers-en-Escrebieux
- au Maire de Douai
- au Maire de Cuincy
- au Maire de Lauwin Planque
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Grand Lille
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Région Nord-Pas-de-Calais
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais
- au Directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais

au Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché aux mairies des communes concernées pendant une durée minimale de un mois. Un avis relatif à cette autorisation sera publié aux frais des pétitionnaires dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires concernés.

Fait à Lille, le